**CHARTE CHANTIER VERT CEA**

# ORGANISATION GENERALE

## a) Engagement

« Cette charte «chantier vert» fait partie des pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Chaque intervenant devra signer cette charte afin de s'engager à atteindre les objectifs visés par des moyens appropriés. Il incombe aux entreprises, en particulier dans le cas d'une entreprise générale, de définir les règles à appliquer par ses sous-traitants pour respecter les obligations qui lui sont imposées. »

## b) Contenu du prix

« Le prix de chacun des lots devra prendre en compte les dépenses de l’entreprise liées à ses obligations pour la gestion environnementale du chantier.

Les dépenses communes directement liées au traitement des déchets (tri complémentaire si besoin, amenée et enlèvement des contenants, transport et élimination des déchets, nettoyage des zones de stockage) font l'objet d'une répartition entre les entreprises. Le compte de ces dépenses devra être géré par le coordinateur « chantier vert ». »

## c) Gestion des déchets – responsabilité du coordinateur « chantier vert »

« Le coordinateur « chantier vert » sera responsable du suivi des déchets et du respect des consignes de tri. Il devra en outre veiller à ce que les bennes n’arrivent pas à saturation et qu’elles soient enlevées à partir d’un volume suffisant. Le tri devra ensuite être contrôlé régulièrement, pour rectifier et expliquer la raison d’erreurs éventuelles aux différents acteurs, et obtenir une qualité constante.

Les dépenses liées à la coordination, le suivi et la gestion de l’organisation commune du chantier en rapport avec les déchets incomberont à l’entreprise titulaire du lot gros œuvre. Celle-ci devra proposer une organisation du tri, variable en fonction de l’avancement des travaux et en accord avec le plan départemental de gestion des déchets du BTP. Cette organisation sera soumise à l’approbation de la maîtrise d’œuvre.

Afin de s'assurer de l'efficacité de ce contrôle, chaque entreprise faisant évacuer ses déchets devra fournir un bordereau de suivi des déchets au coordinateur de « chantier vert ». Ce bordereau devra être rempli par celui qui réceptionne les déchets et devra comprendre la date, l'heure, le numéro du camion ou le nom du chauffeur, mais également la quantité reçue en poids (tonnes) et en volume (m3) et la qualité (type de matériau ou catégorie de déchets selon la terminologie de la réglementation). »

## d) Sensibilisation

« Afin d’appliquer les obligations prévues dans cette opération, il est important que les entreprises organisent des séances d’information et de formation de leur personnel et des sous-traitants, au démarrage des travaux et tout au long du chantier, ces formations portant sur la gestion environnementale du chantier et sur les nouveaux modes opératoires en découlant, afin de sensibiliser, de responsabiliser et de modifier les habitudes.

Toutes les entreprises devront :

* désigner un responsable au sein de leur entreprise, dont le rôle sera de suivre les engagements de la présente charte et d’informer les membres de son équipe
* assurer la présence de ce responsable aux réunions, concernant la qualité environnementale du chantier, organisées par la maîtrise d’œuvre avec le chef de chantier et le coordinateur « chantier vert »
* organiser deux séances d’information et de sensibilisation de leur personnel au démarrage des travaux en présence du coordonnateur de « chantier vert ».

Ces séances d’information et de sensibilisation aborderont notamment les éléments suivants :

* L’organisation d’un chantier à faibles nuisances
* La définition des différents rôles
* Les enjeux de la gestion des déchets
* La réduction des déchets à la source
* Le tri et le stockage des déchets sur le chantier
* L’évacuation et l’élimination des déchets
* La réduction des nuisances

Les entreprises devront également sensibiliser les responsables des entreprises sous-traitantes à motiver leur personnel. Lors de la phase de préparation de chantier, chaque entreprise, en concertation avec toutes les entreprises du chantier et le coordinateur « chantier vert », devra donc fournir un planning d’information et de formation. »

## e) Pénalités

« En cas de non-respect des mesures décrites dans la charte « chantier vert » et sur simple constat du coordinateur « chantier vert », sans mise en demeure préalable, l’entreprise en infraction s’expose aux pénalités suivantes :

- Dépôt de déchet en dehors de la benne prévue : 100 € HT par infraction

- Toute autre infraction grave à la charte de « chantier vert » : 200€ HT par infraction

- Non-régularisation d’une situation relevée par le coordinateur « chantier vert » : 200 € HT par jour de retard par rapport à la date de mise en conformité.

Les pénalités seront retenues sur le montant du marché de l’entreprise en infraction.

Lu et approuvé par la société

Le à

# PROPOSITIONS D’EXIGENCES A RESPECTER (A intégrer dans les CDC)

## a) Assurer la « propreté » du chantier »

« Les candidats devront assurer un nettoyage journalier des abords et accès au chantier. »

« Les camions devront circuler dans un débourbeur avant d’emprunter les voiries extérieures.»

« L’utilisation du polystyrène expansé pour les réservations est interditecar les résidus se fragmentent en particules quasi impossibles à nettoyer et qui seront entraînées par les vents sur l’ensemble du chantier et du voisinage. »

## b) Diminuer les gènes des riverains liés à la circulation des engins de chantier

« Les candidats devront respecter les réglementations locales en ce qui concerne les horaires de travail et la circulation des véhicules. »

« Les candidats devront évaluer l’impact de leur activité sur une éventuelle modification de l’organisation de la circulation sur la voie publique (changement provisoire des accès ou sens de circulation à mettre en œuvre avec la commune). Une note justificative de ces dispositions sera produite le cas échéant. »

## c) Diminuer la pollution de l’air lors du chantier

« Les candidats devront assurer un entretien approprié de leurs engins afin de limiter les émissions polluantes de gaz d’échappement. »

« Les transports des matériaux fins ou pulvérulents devront se faire bâchés. »

« Les matériaux fins ou pulvérulents devront être stockés à l’abri du vent. »

«  Si nécessaire, les sols devront être arrosés pour éviter la production de poussières. »

## d) Éviter les pollutions du sol et de l’eau

« Durant la période de stockage,

- les zones de stockage prévues devront être strictement respectées ;

- les produits dangereux devront être stockés dans un local fermé et imperméabilisé pour éviter le rejet de substances polluantes sur le sol et dans les réseaux de collecte publique ;

- les étiquetages des produits devront rester lisibles tout au long de la phase chantier. »

« Le titulaire devra s’assurer l’accès à un kit de dépollution, à utiliser en cas de déversement accidentel de substance polluante. »

« Est interdit tout déversement, par rejet ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des huiles telles que les huiles pour moteurs, les huiles de graissage et les lubrifiants neufs ou usagés, dans les eaux superficielles, souterraines ou de mer (Décret n° 77-254 du 8 mars 1977). »

« Des bacs de rétentions devront être mis en place pour les eaux de lavage du nettoyage des outils et bennes. Après une nuit de sédimentation, l’eau claire sera rejetée et le dépôt extrait des cuves de décantation devra être mis dans la benne de déchets inertes. »

« Des bacs de rétentions devront être mis en place pour les eaux de lavages du nettoyage des outils et bennes. Les eaux de lavages devront être recyclées. »

## e) Assurer la protection des arbres présents sur le chantier en exigeant la pose de barrières de protection à une distance suffisante

« Le périmètre de protection des racines est défini par : D = diamètre du tronc en centimètres, D x 10 cm = zone de protection.

Dans le périmètre de protection des racines, il est interdit de déposer des matériaux de construction, d'entreposer des véhicules de chantier, de rouler avec des machines et des engins. »

« Les branches susceptibles d’être endommagées doivent être protégées ou élaguées. »

« Aucun arbre ne devra être utilisé comme support lors des travaux. »

« Les candidats ne devront pas apposer des panneaux, des annonces ou des affiches sur les arbres.»

« Interdiction d'élever ou d'abaisser sans autorisation du Maître d’Œuvre le niveau du sol à l'intérieur du périmètre de protection des racines. »